

Notification de la DGF aux collectivités locales : Des modalités modifiées à compter de 2018

En application d'une disposition adoptée dans la dernière loi de finances, les modalités de notification de la DGF aux collectivités locales sont modifiées à compter de 2018 (article 159 - loi de finances pour 2018).

Alors que la répartition de la DGF et le calcul des montants versés à chaque collectivité sont effectués par l'administration centrale, les préfetures étaient jusqu'à présent chargées de la transmission aux collectivités des informations relatives à la DGF, et en particulier de la notification des montants attribués.

Avec la mesure adoptée en loi de finances pour 2018, la notification ne sera plus effectuée par les préfetures mais via la publication d'un arrêté ministériel unique au Journal officiel. Cette mesure, qui s'inscrit dans le « plan préfetures nouvelle génération » (PPNG), a donc pour objet de simplifier, pour les services de l'Etat, les modalités de notification et d'alléger les procédures relevant des préfetures en matière de DGF.

Cette note :

- rappelle les modalités de notification applicables jusqu'en 2017 et plus largement les différentes étapes de diffusion des informations relatives à la DGF,
- présente la nouvelle procédure de notification et ses conséquences en terme de communication des informations.

1) Rappel des modalités de notification applicables jusqu'en 2017

La communication aux collectivités locales de leur montant individuel de DGF se déroule en trois étapes. Parmi ces étapes, la notification au sens juridique, qui intervient en général courant mai, relevait jusqu'à présent des préfetures.

Jusqu'en 2017, le calendrier était le suivant :

Fin mars / début avril	Mise en ligne des montants individuels de DGF
Fin mai / début juin	Notification des montants individuels : arrêté préfectoral envoyé par les préfetures, accompagné des fiches de notification
Juin	Mise en ligne des principaux critères de calcul de la DGF
Juillet	Transmission par les préfetures des fiches individuelles de DGF

- **Première étape : la mise en ligne des montants individuels sur le site de la DGCL dédié aux dotations** (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>)

Cette première étape répond à l'obligation pour l'Etat de communiquer aux collectivités les informations indispensables à la préparation de leurs budgets.

La loi prévoit en effet que la date limite d'adoption des budgets, fixée normalement au 14 avril, est reportée lorsque les informations indispensables à l'établissement des budgets locaux ne sont pas transmises avant le 31 mars. Dans ce cas, les organes délibérants disposent de 15 jours, à compter de la communication des dernières informations, pour voter leur budget (article L 1612-2 du CGCT).

Les montants de DGF font partie des informations indispensables dont la liste est définie par l'article D 1612-1 du CGCT. **La mise en ligne des dotations correspond à la transmission d'information dans le cadre de la préparation budgétaire, mais elle ne constitue pas la notification de la DGF au sens juridique.**

Ces dernières années, la mise en ligne des différentes parts de la DGF s'est déroulée entre fin mars et début avril.

- **Deuxième étape : la notification des montants de DGF**

La notification de la DGF est importante sur le plan juridique. C'est en effet par la notification que l'administration communique officiellement à chaque collectivité le montant de DGF qui lui est attribué ; cette étape déclenche le délai de recours contentieux que les collectivités peuvent être amenées à engager envers l'Etat contre le montant de dotation qui leur est attribué.

NB : ce délai est de deux mois à compter de la notification du montant de dotation. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être effectué auprès de la préfecture, qui a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Jusqu'en 2017, la notification relevait des préfectures et intervenait sous la forme d'un arrêté signé par le préfet, envoyé par courrier à chaque collectivité.

Chacune des parts de DGF perçues par la collectivité faisait l'objet d'un arrêté distinct. Ainsi par exemple, une commune éligible à la DSR et à la DNP recevait trois notifications, une pour la dotation forfaitaire, une pour la DSR et une pour la DNP.

L'arrêté préfectoral mentionnait le montant attribué à la collectivité. Il était accompagné d'une fiche de notification, comportant les principaux éléments entrant dans le calcul de la dotation.

Les courriers de notification étaient adressés aux collectivités entre la seconde moitié du mois de mai et la mi-juin, selon les départements.

- **Troisième étape : la transmission de la fiche individuelle de DGF**

En juillet, les préfectures transmettent à chaque collectivité leur fiche individuelle de DGF, qui comporte l'ensemble des critères utilisés pour le calcul de la DGF de l'année.

Pour les communes, figurent sur ce document, notamment :

- des éléments démographiques et physiques : population INSEE et population DGF de la commune, revenu des habitants, longueur de la voirie, nombre de logements sociaux, etc
- les informations relatives au potentiel fiscal et financier : valeur du potentiel fiscal et financier de la commune, potentiel fiscal et financier moyen de la strate démographique à laquelle appartient la commune, composition du potentiel fiscal et financier de la commune,
- les informations relatives à l'effort fiscal : valeur de l'effort fiscal de la commune, effort fiscal moyen de la strate démographique, composition de l'effort fiscal ¹.

- **Ces trois étapes de transmission individuelle des informations relatives à la DGF s'accompagnent de la communication d'informations au plan national :**

- la publication des circulaires annuelles relatives à la DGF ; ces circulaires, publiées habituellement courant juin, détaillent l'ensemble des règles de calcul des différentes dotations ;
- depuis 2016, la mise en ligne, généralement début juin sur le site dédié aux dotations, d'un fichier présentant, pour l'ensemble des collectivités de chaque catégorie, les valeurs des principaux critères de calcul de la DGF.

¹ Certaines des informations figurant sur les fiches de notification envoyées en mai / juin ne sont pas reprises sur la fiche individuelle de DGF. Ces informations, indispensables pour mieux comprendre la dotation, figurent donc exclusivement sur les fiches de notification. Par exemple, pour la dotation forfaitaire des communes, la fiche de notification mentionne les montants des différents éléments composant la dotation (notamment le montant de l'écrêtement appliqué sur la dotation, qui peut atteindre des montants importants pour certaines communes).

2) Les modalités de notification à compter de 2018

Avec la mesure adoptée en loi de finances pour 2018, « *les attributions individuelles au titre des composantes de la DGF (...) peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.* » (article 159 LF 2018).

Ainsi, dès 2018, la notification des montants de DGF interviendra par la voie d'un arrêté ministériel publié au Journal officiel.

Cet arrêté renverra à un tableau, sous format PDF, comportant les montants de DGF attribués à chaque collectivité.

Observations

➤ **Les collectivités locales devront donc consulter le Journal officiel sur internet pour prendre connaissance des montants qui leur sont notifiés.**

Il sera toutefois possible, par exemple pour une collectivité disposant d'un accès restreint à internet, de demander à la préfecture l'envoi par courrier de la notification de ses dotations.

➤ **Le tableau mis en ligne sur le site du Journal officiel ne comportera que les montants des différentes parts de DGF :**

- pour les communes, seront indiqués les montants suivants, selon le cas : dotation forfaitaire, DSR bourg-centre, DSR péréquation, DSR cible, DNP, DSU, Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer ;
- pour les EPIC, seront indiqués, selon le cas, les montants de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation.

En revanche, il ne comportera pas les informations qui figuraient jusqu'à présent sur les fiches de notification adressées par les préfectures courant mai. Or, la communication de ces informations en parallèle de la notification avait pour objet de permettre aux collectivités de comprendre et de vérifier les montants notifiés de DGF ².

L'AMF s'est donc inquiétée du risque que la modification des modalités de notification se traduise par une perte d'information pour les collectivités et a interrogé la DGCL à ce sujet.

Lors d'une réunion organisée par la DGCL avec les associations d'élus sur les nouvelles modalités de notification, **l'administration a indiqué que le changement de procédure n'entraînerait pas de perte d'information ; à cette fin, elle a annoncé que les deux supports de diffusion seraient enrichis** (fiche individuelle / fichier comportant les critères de calcul, mis en ligne sur le site dédié aux dotations).

La DGCL a par ailleurs annoncé que le calendrier de transmission des informations serait avancé de manière à permettre aux collectivités de disposer, rapidement après la notification, des éléments de calcul des montants notifiés :

- la mise en ligne des fichiers comportant les critères de calcul devrait intervenir au moment de la publication au JO de l'arrêté de notification, ou très rapidement après cette publication ;
- les fiches individuelles de DGF devraient être transmises courant juin (et non plus courant juillet comme c'était le cas jusqu'en 2017).
Ces fiches continueront d'être transmises par les préfectures. Plus largement, les préfectures restent les interlocuteurs des collectivités dans l'examen des questions relatives à la DGF.

Chronologiquement, c'est donc la mise en ligne des fichiers qui constituera la première source d'information des collectivités pour analyser le montant de leur DGF.

² En outre, parmi les informations portées sur les fiches de notification, certaines ne sont pas reprises dans la fiche individuelle envoyée en juillet et figurent uniquement sur les fiches de notification.

➤ **La modification des modalités de notification n'a en revanche pas d'impact sur la première étape d'information des collectivités (mise en ligne par l'Etat des montants de DGF en vue de l'adoption des budgets) :** ainsi en 2019, les montants de DGF devraient donc être mis en ligne sur le site dédié aux dotations, dans un calendrier similaire à celui constaté en 2018.

Calendrier des étapes de transmission des informations

(NB : il s'agit d'un calendrier donné à titre indicatif)

Fin mars-début avril	Mise en ligne des montants individuels de DGF *
Fin mai	Notification des montants individuels : arrêté ministériel publié au JO (publication des seuls montants de DGF)
Fin mai / début juin	Mise en ligne des principaux critères de calcul de la DGF *
Juin	Transmission par les préfetures des fiches individuelles de DGF

* <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>

➤ **Délai de recours contentieux**

Le point de départ du délai de recours contentieux correspondra à la date de publication de l'arrêté au Journal officiel. En revanche, le changement des modalités de notification n'a pas d'impact sur la procédure applicable en cas de contentieux :

- le délai de recours contentieux reste fixé à deux mois à compter de la notification ;
- le juge compétent en première instance reste le tribunal administratif ;
- la réponse aux recours gracieux qui seraient engagés, avant un éventuel recours contentieux, contre les montants notifiés continuent de relever des préfetures, de même que la défense au contentieux en première instance.